



*LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA
(LMMC 2001)*

PROJET DE RÉFORME DE LA RÉGLEMENTATION

CONSULTATION PUBLIQUE

***RÈGLEMENT SUR L'INTERVENTION
ENVIRONNEMENTALE***

ANNEXE 1

CONSEIL CONSULTATIF MARITIME CANADIEN (CCMC)

DOCUMENT DE TRAVAIL

Printemps 2005

Veillez transmettre vos commentaires à :

Bob Gowie

Services de réglementation et assurance de la qualité

Transports Canada, Sécurité maritime

Tour C, Place de Ville

11^e étage, 330, rue Sparks

Ottawa (Ontario) K1A 0N8

Tél. : (613) 990-7673

Fax : (613) 991-5670

Courriel : gowier@tc.gc.ca

Site web : <http://www.cmac-ccmc.gc.ca>

RDIMS 1085529

Ce document de travail a été préparé à des fins de commentaires et de discussion.



Transports
Canada

Transport
Canada

Canada



Règlement sur l'intervention environnementale

Annexe 1

*LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Phase 1 – Consultations
Document de travail pour les réunions régionales et nationales du CCMC – Printemps 2005*

Autorité responsable

Richard Day, directeur, est responsable de ce document.

Approbation

Nom

Directeur, Exploitation et programmes environnementaux

Date de signature : 24/février/2005



Règlement sur l'intervention environnementale

Annexe 1

*LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Phase 1 – Consultations
Document de travail pour les réunions régionales et nationales du CCMC – Printemps 2005*

CADRE RÉGLEMENTAIRE PROPOSÉ POUR LE RÈGLEMENT SUR L'INTERVENTION ENVIRONNEMENTALE

PARTIE 1

APPLICATION GÉNÉRALE

La section de l'application de ce règlement sera rédigée pour inclure les organismes d'intervention, les bâtiments et les installations de manutention d'hydrocarbures décrites ci-dessous.

Organismes d'intervention

Ce règlement s'applique aux personnes compétentes qui demandent un certificat de désignation pour devenir organisme d'intervention et aux organismes d'intervention agréés.

Eaux

Ce règlement s'applique aux bâtiments et installations de manutention d'hydrocarbures situés dans toutes les eaux canadiennes et dans la zone économique exclusive du Canada.

Bâtiments

Ce règlement s'applique à :

- (a) un pétrolier d'une jauge brute égale ou supérieure à cent cinquante tonnes;
- (b) tout autre bâtiment d'une jauge brute égale ou supérieure à quatre cents tonnes qui transporte des hydrocarbures comme cargaison ou combustible;
- (c) tout bâtiment y compris des barges qui transportent des hydrocarbures par différents moyens comme des camions-citernes, des wagons-citernes, des citernes mobiles, réservoir souples, pour le chargement ou le déchargement d'hydrocarbures à une installation de manutention d'hydrocarbures.

Cette disposition englobe également deux bâtiments ou plus, dont chacun est d'une jauge brute inférieure à celle précisée à l'alinéa *a*) (i) ou (ii), qui transportent des hydrocarbures en tant que cargaison, qui sont remorqués ou poussés ensemble et dont la jauge brute globale est d'au moins cent cinquante tonnes.



Règlement sur l'intervention environnementale

Annexe 1

*LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Phase 1 – Consultations
Document de travail pour les réunions régionales et nationales du CCMC – Printemps 2005*

EXEMPTIONS ET EXCLUSIONS

Exemption – Installations de manutention d'hydrocarbures

Les dispositions de l'alinéa 168(1)*a*) et des sous-alinéas (1)*b*)(ii) et (iii) ne s'appliquent pas aux installations se trouvant dans les eaux situées au nord du soixantième parallèle de latitude nord et dans les eaux limitrophes de la baie d'Hudson, de la baie d'Ungava et de la baie James.

Exemption – Bâtiments

Les dispositions de l'alinéa 167(1)*a*) et des sous-alinéas (1)*b*)(ii) et (iii) ne s'appliquent pas aux bâtiments se trouvant dans les eaux situées au nord du soixantième parallèle de latitude nord et dans les eaux limitrophes de la baie d'Hudson, de la baie d'Ungava et de la baie James.

Exclusions – Bâtiments

Ce règlement ne s'applique pas à un bâtiment qui n'est pas canadien s'il ne fait que transiter par les eaux de la mer territoriale ou de la zone économique exclusive du Canada et qui n'effectue pas pendant ce temps d'opérations de chargement ou de déchargement d'hydrocarbures, à un navire de guerre, navire de guerre auxiliaire ou bâtiment appartenant à un État ou exploité par celui-ci et affecté exclusivement à un service public non commercial, ni à un bâtiment qui se trouve sur les lieux et qui est engagé dans des opérations de prospection, de forage, de production, de rationalisation de l'exploitation ou de traitement du pétrole et du gaz conduites dans un endroit mentionnés aux alinéas 3*a*) ou *b*) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*.

Note générale

Ce règlement définit ainsi la QUANTITÉ MAXIMALE D'HYDROCARBURES :

- En ce qui concerne les bâtiments, il s'agit d'une quantité déterminée d'hydrocarbures, au moins égale à la totalité des hydrocarbures se trouvant à bord du bâtiment, à titre de cargaison ou de combustible, dans la limite maximale de dix mille tonnes.
- En ce qui concerne les installations de manutention d'hydrocarbures qui participent, à un moment donné, au chargement ou au déchargement d'hydrocarbures à bord ou provenant d'un bâtiment qui se trouve à l'installation de manutention d'hydrocarbures, dans la limite maximale de dix mille tonnes.
- En ce qui concerne les organismes d'intervention, ils sont tous agréés pour une quantité maximale de dix mille tonnes.



Règlement sur l'intervention environnementale

Annexe 1

*LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Phase 1 – Consultations
Document de travail pour les réunions régionales et nationales du CCMC – Printemps 2005*

PARTIE 2

ORGANISMES D'INTERVENTION

Les organismes d'intervention doivent être agréés pour pouvoir offrir des ententes aux bâtiments et aux installations de manutention d'hydrocarbures qui sont tenus de conclure une entente en cas de déversement. L'entente est aussi le moyen par lequel ces organismes perçoivent des droits en vue de récupérer les coûts qu'ils engagent pour se conformer aux normes d'agrément. Cette Partie prescrit l'agrément des organismes d'intervention et les dispositions relatives aux droits.

DÉSIGNATION DU PORT

Les critères suivants s'appliquent à la désignation d'un port :

- (1) capacité de traiter au minimum 500 000 tonnes d'hydrocarbures à chaque année sur une période suivie de trois ans.
- (2) ce chiffre peut être modifié par les facteurs de densité et de convergence de la circulation.
- (3) peut fournir l'infrastructure nécessaire pour soutenir un dépôt d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures.
- (4) les ports qui ne sont pas conformes aux critères susmentionnés peuvent être désignés à la discrétion du Ministre, sous réserve d'un examen des activités du port.

ÉQUIPEMENT DANS UN PORT DÉSIGNÉ

Le genre et la quantité d'équipement applicable pour l'usage dans le port désigné sont décrits dans les *Normes sur les organismes d'intervention*.

L'équipement réservé aux ports désignés ne figure pas dans la capacité d'intervention totale de l'organisme d'intervention. Cette capacité est supérieure au niveau des capacités d'intervention déclarées sur le certificat de l'organisme d'intervention.

L'équipement affecté à un port désigné ne peut être retiré, à moins que le Ministre n'en permette le déplacement pour des raisons liées à la protection de l'environnement.



Règlement sur l'intervention environnementale

Annexe 1

*LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Phase 1 – Consultations
Document de travail pour les réunions régionales et nationales du CCMC – Printemps 2005*

NIVEAU DES CAPACITÉS D'INTERVENTION

Les organismes d'intervention sont classés selon leur capacité d'intervention à la suite de déversements d'une quantité d'hydrocarbures maximale de 10 000 tonnes :

NIVEAU	QUANTITÉ MAXIMALE D'HYDROCARBURES
Capacité d'intervention - niveau 1	150 tonnes
Capacité d'intervention - niveau 2	1 000 tonnes
Capacité d'intervention - niveau 3	2 500 tonnes
Capacité d'intervention - niveau 4	10 000 tonnes

ÉLÉMENTS À FOURNIR POUR UNE DEMANDE DE CERTIFICAT

Toute personne compétente qui demande un certificat pour le compte d'un organisme d'intervention doit fournir l'information suivante :

- (1) Un plan d'intervention conforme aux *Normes sur les organismes d'intervention* qui s'applique aux procédures, aux équipements et aux ressources à utiliser en cas de déversements d'une quantité précise d'hydrocarbures dans le secteur géographique.
- (2) Une déclaration confirmant que les procédures, les équipements et les ressources dont il est question dans le plan d'intervention sont disponibles conformément aux exigences du règlement.
- (3) Une liste des droits que facturera l'organisme d'intervention conformément à l'entente dont il est question aux alinéas 167(1)b)(ii) et 168(1)b)(ii).

PLAN D'INTERVENTION

Un organisme d'intervention doit fournir au Ministre quatre exemplaires de son plan d'intervention qui décrit sa capacité de satisfaire aux exigences concernant les modalités d'intervention, l'équipement et les ressources à l'égard de son secteur géographique.



Règlement sur l'intervention environnementale

Annexe 1

*LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Phase 1 – Consultations
Document de travail pour les réunions régionales et nationales du CCMC – Printemps 2005*

Tout plan d'intervention doit contenir les renseignements précisés dans les Normes sur les organismes d'intervention, sous les rubriques suivantes :

1. Renseignements généraux et procédures de notification.
2. Équipement et capacité de stockage.
3. Modalités d'intervention, normes de rétention, de protection et de récupération.
4. Formation.
5. Espèces sauvages.
6. Santé et sécurité.

Modifications

Les organismes d'intervention doivent immédiatement informer le Ministre des modifications qu'ils apportent à leur plan d'intervention.

Exercices

Dans le cadre d'une série de principes, l'organisme d'intervention doit participer à un programme d'exercices d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures qui démontrera tous les aspects des procédures, des équipements et des ressources qui sont identifiés dans le plan.

Le programme d'exercices d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures doit être conforme aux exigences relatives aux Exercices des Normes sur les organismes d'intervention.

Registre d'entretien de l'équipement

Les journaux ou registres d'entretien seront disponibles pour une inspection.

DÉCLARATION

La déclaration que présente la personne ou l'organisme en vertu de la Loi est rédigée selon l'annexe à cette Partie.

Les renseignements fournis dans la déclaration sont le nom de l'organisme d'intervention et du dirigeant qui le représente ainsi qu'une attestation que l'organisme dispose des procédures, de l'équipement et des ressources mentionnés dans le plan d'intervention, conformément au règlement.



Règlement sur l'intervention environnementale

Annexe 1

*LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Phase 1 – Consultations
Document de travail pour les réunions régionales et nationales du CCMC – Printemps 2005*

DROITS

La personne compétente qui demande un certificat de désignation en tant qu'organisme d'intervention doit, au moment de sa demande, présenter au Ministre une liste des droits qu'il propose de facturer en rapport avec l'entente dont il est question à l'alinéa 167(1)a) ou 168 (1)a).

Calcul des droits

La formule des droits sur les produits pétroliers en vrac (DPPV) sera utilisée pour le calcul des droits. Cette formule est la suivante :

- Dépenses nettes annuelles prévues divisées par le volume annuel prévu.
- Dépenses nettes prévues soit le service de la dette plus les droits de fonctionnement, ce qui inclut l'amortissement plus le rendement des capitaux propres, moins les recettes tirées des droits d'inscription prévus ou moins les surplus d'exploitation (ou déficit de l'année précédente).
- Volume annuel prévu égal au volume de produits pétroliers en vrac déchargés plus le volume chargé pour des destinations internationales et au nord du 60° degré de latitude nord dans des installations de manutention d'hydrocarbures désignées et, le cas échéant, les produits pétroliers en vrac transbordés entre deux bâtiments.
- Les DPPV facturés sont calculés en multipliant le taux de DPPV par le volume chargé ou déchargé dans des installations de manutention d'hydrocarbures désignées et le cas échéant les hydrocarbures en vrac transbordés entre deux bâtiments.

Cette formule sera enchâssée dans un ensemble de principes pour garantir que les différents types de montages contractuels et de confidentialité commerciale soient respectés.

Tout rendement des capitaux propres versé par un organisme d'intervention à un investisseur ou un actionnaire ne doit pas dépasser le rendement autorisé par l'Office national de l'énergie pour l'année au cours de laquelle les droits sont proposés.

Des droits autres que les DPPV (notamment droits d'inscription ou d'adhésion) peuvent être facturés par l'organisme d'intervention sous réserve qu'ils soient définis dans le cadre des processus décrits dans les Normes sur les organismes d'intervention

Avis de proposition de droits

Avant la distribution aux personnes qui ont conclu une entente avec lui, le dossier d'information sur la proposition de droits de l'organisme d'intervention doit être examiné par le comité des utilisateurs.



Règlement sur l'intervention environnementale

Annexe 1

*LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Phase 1 – Consultations
Document de travail pour les réunions régionales et nationales du CCMC – Printemps 2005*

Tout organisme d'intervention doit mettre sur pied des comités des utilisateurs. Le mandat et l'administration des comités des utilisateurs seront intégrés aux Normes sur les organismes d'intervention.

Sur demande, l'organisme d'intervention doit mettre à la disposition de toutes les personnes qui ont conclu une entente avec lui, une déclaration que les états financiers ont été vérifiés.

Sur demande, des exemplaires des états financiers annuels doivent être remis au Ministre.

Lorsqu'un organisme d'intervention propose un nouveau droit ou une hausse de droit, il doit établir un document de justification de droits qui :

- énonce les raisons du droit proposé;
- inclut les politiques comptables;
- et les hypothèses qui influent sur le droit.

Les personnes qui ont une entente avec l'organisme d'intervention peuvent poser des questions sur son document de justification de droits du nouveau droit ou de la hausse de droit et cet organisme doit répondre aux questions posées par le comité des utilisateurs.

Dans l'éventualité où une personne qui a une entente n'est pas d'accord avec les droits proposés et compte tenu de l'information qui lui est fournie, elle peut demander au Ministre une révision des droits.

L'organisme d'intervention doit soumettre sur demande une attestation indépendante effectuée par un comptable agréé que les chiffres sur lesquels sont fondés les droits sont conformes aux états financiers vérifiés de l'organisme d'intervention et que les projections financières sont raisonnables.

L'organisme d'intervention doit soumettre la proposition de droit au Ministre. Cet avis inclura les éléments suivants :

- attestation/déclaration que le processus a été dûment suivi et que tous les documents financiers ont été fournis par l'organisme d'intervention à toutes les personnes avec lesquelles il a conclu une entente;
- relevé de toutes les objections au droit proposé formulées par les personnes qui disposent d'une entente, des efforts déployés par le comité durant le processus de préparation du droit, avec une description des mesures prises par l'organisme d'intervention pour remédier à l'objection ou aux objections.



Règlement sur l'intervention environnementale

Annexe 1

*LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Phase 1 – Consultations
Document de travail pour les réunions régionales et nationales du CCMC – Printemps 2005*

L'organisme d'intervention doit publier chaque proposition de droits dans la partie I de la Gazette du Canada, en anglais et en français, avec l'information suivante :

- (1) secteur géographique d'intervention de l'organisme, tiré de son document d'agrément;
- (2) description du droit;
- (3) application du droit (qui paie);
- (4) date à compter de laquelle le droit proposé entre en vigueur;
- (5) personne-ressource (au sein de l'organisme d'intervention) pour des renseignements sur le droit proposé;
- (6) avis indiquant que les parties intéressées peuvent demander au Ministre un examen du caractère raisonnable du droit, dans les trente (30) jours de la date de publication;
- (7) nom et adresse de représentants de Transports Canada à l'attention de qui cette demande doit être transmise.

Processus de révision

Les droits modifiés ou non, soit par un ordre du Ministre ou l'atteinte d'un consensus, doivent faire l'objet d'une publication dans la partie I de la Gazette du Canada.

CERTIFICAT DE DÉSIGNATION

À défaut d'une suspension ou d'une annulation du certificat par le Ministre (ou d'une mention différente sur le certificat), un certificat de désignation délivré aux termes de la Loi à un organisme d'intervention expire trois ans après le jour de sa délivrance.

Lorsqu'un organisme d'intervention présente au Ministre une demande de certificat de désignation qui porte sur une période commençant le jour à compter duquel le certificat de désignation en vigueur expire, il doit produire sa demande au moins 120 jours avant cette date.



Règlement sur l'intervention environnementale

Annexe 1

*LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Phase 1 – Consultations
Document de travail pour les réunions régionales et nationales du CCMC – Printemps 2005*

CERTIFICAT

Expiration – Révocation

Le certificat de désignation d'un organisme d'intervention expire si ce dernier :

- a) devient insolvable;
- b) commet un acte de faillite;
- c) est dissous;
- d) abandonne ou transfère son entreprise.

Suspension

Le certificat d'un organisme d'intervention peut être suspendu ou annulé si le Ministre a des motifs raisonnables de croire que :

- a) le plan d'intervention de l'organisme ne répond plus aux exigences du règlement modifié;
- b) l'organisme n'est pas intervenu conformément à son plan;
- c) l'organisme ne s'est pas conformé aux exigences prescrites en matière de transparence et de responsabilité comptable;
- d) l'organisme n'a pas répondu à une urgence liée à un déversement d'hydrocarbures, alors que son aide avait été réclamée par un bâtiment ou une installation de manutention d'hydrocarbures avec lesquels il avait une entente en vigueur;
- e) l'organisme n'a pas coopéré avec la fonction de vérification de Transports Canada.

PARTIE 3

BÂTIMENTS

Cette partie prescrit les ententes que les bâtiments doivent conclure avec un organisme d'intervention en cas en vue d'une intervention d'urgence en cas de déversement ainsi que la déclaration à bord qui confirme cette entente.

Tout bâtiment auquel s'applique la présente partie doit conclure une entente avec un organisme d'intervention, relativement à une quantité d'hydrocarbures qui est au moins la quantité totale d'hydrocarbures dont le transport est prévu, à la fois comme cargaison et comme combustible, jusqu'à un maximum de 10,000 tonnes.

Une déclaration soumise par une personne ou un bâtiment aux fins de l'alinéa 167(1)b) de la Loi doit être rédigée dans la forme prescrite par l'annexe. (Les renseignements figurant sur ce formulaire doivent inclure le nom et l'adresse de l'assureur du bâtiment, ou dans le cas d'une police en coassurance, le nom et l'adresse du principal assureur qui fournit la couverture en cas de pollution)



Règlement sur l'intervention environnementale

Annexe 1

*LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Phase 1 – Consultations
Document de travail pour les réunions régionales et nationales du CCMC – Printemps 2005*

pour les bâtiments; confirment que l'entente a été conclue et identifient toutes les personnes qui sont autorisées à mettre en œuvre l'entente.

Cette déclaration doit être conservée à bord.

PARTIE 4

RÈGLEMENTATION DES INSTALLATIONS DE MANUTENTION D'HYDROCARBURES

Cette partie traite des procédures, de l'équipement et des ressources qu'utiliseront des installations de manutention d'hydrocarbures lorsqu'un bâtiment s'y trouve pour charger ou décharger des hydrocarbures.

CATÉGORIES D'INSTALLATIONS RÉGLEMENTAIRES

Le présent règlement et ses exigences à l'égard des installations de manutention d'hydrocarbures s'appliquent selon la catégorie de l'installation définie en fonction de son débit maximal de transbordement d'hydrocarbures en mètres cubes à l'heure, à l'égard de chaque hydrocarbure distinct chargé ou déchargé à bord ou d'un bâtiment, et en fonction de son secteur géographique, comme suit :

Catégorie d'installation de manutention d'hydrocarbures	Débit maximal de transbordement
Niveau 1*	150 m ³ /h
Niveau 2	750 m ³ /h
Niveau 3	2 000 m ³ /h
Niveau 4	Plus de 2 000 m ³ /h

* Le niveau 1 se divise en deux sous-catégories :

Niveau 1 a) Installation de manutention d'hydrocarbures recevant entre 100 et 400 tonnes par année.
Niveau 1 b) Installation de manutention d'hydrocarbures recevant plus de 400 tonnes par année. Ces catégories seront ventilées davantage pour tenir compte de leur situation par rapport au 60° parallèle.

PLAN D'URGENCE CONTRE LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

Le plan d'urgence contre la pollution par les hydrocarbures de l'installation de manutention d'hydrocarbures doit contenir les renseignements exigés par les Normes sur les installations de manutention d'hydrocarbures.



Règlement sur l'intervention environnementale

Annexe 1

*LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Phase 1 – Consultations
Document de travail pour les réunions régionales et nationales du CCMC – Printemps 2005*

Le plan d'urgence contre la pollution par les hydrocarbures doit décrire une intervention pour chaque produit chargé ou déchargé sur ou d'un bâtiment qui fait l'objet d'un événement de pollution par les hydrocarbures mettant en cause les quantités minimales suivantes :

Catégorie d'installation de manutention d'hydrocarbures	Quantité minimale de déversement
Niveau 1	1 m ³
Niveau 2	5 m ³
Niveau 3	15 m ³
Niveau 4	50 m ³

PLAN DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

L'exploitant de l'installation de manutention d'hydrocarbures doit veiller à ce qu'il y ait à l'installation une personne en mesure de superviser l'opération de transbordement pour l'installation. Le surveillant des opérations de transbordement pour l'installation doit veiller à ce qui suit :

- a) le bâtiment est convenablement amarré, compte tenu des conditions atmosphériques, des marées et des courants, et les amarres sont tendues de façon que les mouvements du bâtiment n'endommagent ni le tuyau de transbordement ni ses raccords;
- b) une communication constante est maintenue avec le surveillant du transbordement à bord du bâtiment;
- c) le surveillant de l'opération de transbordement à bord du bâtiment a indiqué que l'opération peut commencer;
- d) les soupapes des collecteurs et des citernes de l'installation ne sont pas fermées tant que les pompes connexes ne sont pas arrêtées, si leur fermeture risque de soumettre le système de pompage à une surpression dangereuse.

Tout exploitant d'une installation de manutention d'hydrocarbures prenant part à une opération de transbordement doit fournir, avant et pendant celle-ci, un moyen de communication vocale bidirectionnel et ininterrompu qui permet au surveillant à bord du bâtiment et à celui de l'installation :

- a) de communiquer sans délai, s'il y a lieu;
- b) advenant une situation d'urgence, d'ordonner l'arrêt immédiat de l'opération.



Règlement sur l'intervention environnementale

Annexe 1

*LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Phase 1 – Consultations
Document de travail pour les réunions régionales et nationales du CCMC – Printemps 2005*

Dans le cas d'une opération de transbordement effectuée entre le coucher et le lever du soleil, toute installation de chargement ou de déchargement qui prend part à l'opération doit fournir un éclairage :

- a) d'une intensité minimale de 54 lx à chaque raccord de transbordement de l'installation et d'une intensité minimale de 11 lx à chaque aire de travail entourant chaque raccord de transbordement de l'installation;
- b) l'intensité lumineuse est mesurée sur un plan horizontal à un mètre au-dessus du plancher de l'installation de manutention d'hydrocarbures.

Au cours d'une opération de transbordement, seul peut être utilisé un tuyau de transbordement qui :

- a) a une pression d'éclatement d'au moins quatre fois sa pression effective maximale;
- b) porte une inscription visible indiquant sa pression effective maximale;
- c) a subi avec succès un essai hydrostatique à une pression égale à une fois et demie sa pression effective maximale, au moins une fois au cours de l'année précédant la date de son utilisation.

Une attestation de l'essai mentionné ci-dessus au point c) est remise au fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution qui en fait la demande.

Tout tuyau est utilisé, entretenu, mis à l'essai et remplacé conformément aux spécifications du fabricant.

PRÉSENTATION

L'exploitant d'une installation de manutention d'hydrocarbures doit présenter au Ministre des exemplaires (sur papier ou électroniquement) des plans de prévention et d'urgence contre la pollution par les hydrocarbures.

ENTENTE AVEC L'ORGANISME D'INTERVENTION

Pour l'application de l'alinéa de la Loi, la quantité donnée d'hydrocarbures à l'égard de laquelle l'exploitant de l'installation de manutention d'hydrocarbures est tenu de conclure une entente avec un organisme d'intervention agréé est la quantité totale d'hydrocarbures qui doit être transbordée durant toute opération jusqu'à un maximum de 10 000 tonnes. Les installations de niveau 1a) sont exemptées de l'obligation de produire une entente.



Règlement sur l'intervention environnementale

Annexe 1

*LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Phase 1 – Consultations
Document de travail pour les réunions régionales et nationales du CCMC – Printemps 2005*

DÉCLARATION

Pour l'application de l'alinéa 168(1)b) de la Loi, la déclaration de la personne responsable d'une installation de manutention d'hydrocarbures est rédigée selon la forme énoncée dans l'annexe. Les renseignements figurant sur ce formulaire comprennent le nom de l'exploitant de l'installation de manutention d'hydrocarbures et de son représentant, une attestation que cette installation a conclu une entente avec un organisme d'intervention; on doit indiquer son nom, la quantité d'hydrocarbures et le secteur géographique visés par l'entente; ainsi que les noms des personnes autorisées à mettre en œuvre le plan d'urgence contre la pollution par les hydrocarbures.

SIGNALEMENT D'UN DÉVERSEMENT

L'exploitant d'une installation de manutention d'hydrocarbures doit signaler immédiatement tout déversement d'hydrocarbures qui survient ou est susceptible de survenir. Une copie de la déclaration doit être présentée à l'agent de prévention de la pollution.

La déclaration doit comporter les renseignements suivants :

- a) l'identité de tout bâtiment et de l'installation de manutention d'hydrocarbures en cause (coordonnées des responsables de l'installation de manutention);
- b) le moment et l'endroit du déversement, ou le moment et l'endroit estimatifs d'un déversement probable;
- c) la nature du déversement effectif ou probable, y compris le type et la quantité du polluant en cause;
- d) en cas de déversement, une description des mesures d'intervention;
- e) les conditions sur place;
- f) tout autre renseignement pertinent.